

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1503

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, M. Herth, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Magnier,
M. Potterie et Mme Sage

ARTICLE 14

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , excepté si cette personne est également travailleur indépendant à l'extérieur ou salariée dans une autre entreprise »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objectif de moderniser le statut de conjoint collaborateur et en particulier de limiter l'exercice de ce statut à cinq ans, afin d'acter son caractère transitoire, limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et lui permettre d'ouvrir davantage de droits sociaux au cours de sa vie professionnelle.

L'objet du présent amendement est de permettre aux conjoints de chefs d'entreprise qui ont le statut de conjoint collaborateur, de conserver ce statut sans limitation de temps, si dans le même temps, ils sont travailleurs indépendants à l'extérieur ou salariés dans une autre entreprise.